

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et
l'exclusion sociale

**Note au Ministre de l'intégration sociale et au conseil des Ministres
relative au projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale**

RAPPEL DE LA MISSION:

LE CONSEIL DES MINISTRES DU 7 SEPTEMBRE 2001 A PRIS ACTE DE LA DECISION DU MINISTRE DE L'INTEGRATION SOCIALE DE « DONNER LA MISSION AU 'SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE D'EXISTENCE ET L'EXCLUSION SOCIALE' DE LANCER UN DIALOGUE AVEC LES ORGANISATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET DE DRESSER UN COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ICI A LA FIN DU MOIS D'OCTOBRE ».

Le 31 octobre 2001.

PREMIÈRE NOTE RELATIVE À LA MODERNISATION DE LA LOI DE 1974 INSTITUANT LE DROIT À UN MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE

PREALABLES	3
1. A PROPOS DES FONDEMENTS DE L'ABROGATION DE LA LOI DE 1974 INSTAURANT LE DROIT A UN MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE	4
2. A PROPOS DE L'INTEGRATION SOCIALE	4
2.1. LE LIEN ENTRE LE REVENU MINIMUM ET L'INTEGRATION SOCIALE	5
2.2. LE LIEN ENTRE L'EMPLOI ET L'INTEGRATION SOCIALE	7
2.3. L'ACCOMPAGNEMENT	8
3. A PROPOS DES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU REVENU MINIMUM D'EXISTENCE	10
3.1. LA NATIONALITE	10
3.2. LA RESIDENCE	10
3.3. LES RESSOURCES	10
3.4. LA DISPOSITON A TRAVAILLER	10
4. A PROPOS DES MONTANTS	11
4.1. LES MONTANTS PROPREMENT DITS	11
4.2. LA MODULATION DES MONTANTS	11
5. A PROPOS DES SANCTIONS ET DES RECOURS	12
5.1. LES SANCTIONS	12
5.2. LES RECOURS	12
CONCLUSION	12
ANNEXE	13

Afin de rendre la lecture de la note plus agréable, le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ne rappelle pas tout au long du texte qu'il s'agit de réflexions recueillies auprès d'associations au sein desquelles les personnes pauvres prennent la parole. L'usage du style direct ne peut cependant faire oublier qu'il s'agit d'un **'compte rendu'**.

Les passages en italique renvoient à des citations extraites de notes du Collectif des Associations Partenaires du Rapport Général sur la Pauvreté, dénommées ci-dessous "les associations"¹. Le Service a travaillé en priorité avec ce Collectif. Vu le délai très court dont il disposait pour lancer le dialogue et en rendre compte, il n'a pu associer aux rencontres d'autres acteurs qui ont transmis leurs réflexions par écrit. Ces dernières sont cependant largement reprises dans la note vu qu'elles présentent de nombreux points de convergence avec le travail du Collectif. La confrontation directe, y compris sur les points de divergence, reste à faire.

¹ Voir annexe.

Rappelons, si nécessaire, qu'un vrai dialogue demande du temps² : temps de comprendre le projet de loi, de recueillir les expériences et réflexions, de confronter les points de vue, de dégager les lignes de force et de les formuler par écrit, de faire approuver le texte dans ses versions successives,... Cela explique pourquoi de nombreux points importants, plus techniques, n'ont pu être abordés, tels que le financement des CPAS, les sanctions contre les CPAS, la charge de la preuve, ...

PRÉALABLES

Trois questions se sont d'emblée posées, dès les premiers contacts dans le cadre de cette mission.

- **1^{ière} question: celle du sens à entamer le travail demandé**, de l'impact possible de cette démarche sollicitée si tardivement, alors que le Gouvernement a déjà approuvé le texte en première lecture.

- **2^{ème} question : celle de l'objet des échanges**, de leur point de départ. L'inquiétude des associations porte sur ce qui leur apparaît comme sous-jacent au texte du projet de loi, sur la tendance qui se dessine, amorcée en 1993³ bref sur l'esprit de la loi plus que sur des dispositions précises. Le compte rendu ne commente donc pas systématiquement chaque article du projet pris isolément mais est construit sur la base des questions que soulève la lecture du texte, à la lumière de l'expérience des organisations de lutte contre la pauvreté, avec référence le cas échéant, aux articles pertinents.

- **3^{ème} question : avec qui dialoguer ?** Les associations ont exprimé dès le départ leur souhait d'élargir les échanges à d'autres acteurs (organisations impliquées dans la mise au travail des bénéficiaires du minimex, dans la mise en œuvre des contrats d'intégration ; travailleurs sociaux des CPAS, ...).

Les limites de la démarche et donc du compte rendu de celle-ci sont évidentes : manque de temps pour aborder avec tous les acteurs concernés les questions de fond soulevées. **Son intérêt** réside sans doute dans la mise en évidence des débats qui n'ont pas été menés et qui devraient l'être pour moderniser sur des bases solides la loi relative au minimum de moyens d'existence. Cette note est à considérer comme une amorce d'ordre du jour des concertations à organiser.

Le texte du projet de loi n'est pas toujours très clair et il n'est pas aisé d'y trouver la réponse à des questions même simples. Ce manque de clarté a constitué une difficulté supplémentaire. Les associations néerlandophones et francophones travaillant ensemble, d'importantes différences entre les versions en français et en néerlandais sont apparues: 'revenu d'intégration' et 'leefloon', concept central dans le projet, sont supposés désigner une même réalité.

² Voir le chapitre "Dialogue" du premier Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

³ Loi de 1993 : introduction du contrat d'intégration sociale dans la loi de 1974 mais aussi de la disposition au travail comme condition d'obtention de l'aide sociale, dans la loi de 1976.

1. A PROPOS DES FONDEMENTS DE L'ABROGATION DE LA LOI DE 1974 INSTAURANT LE DROIT À UN MINIMUM DE MOYENS D'EXISTENCE

Si on modifie une loi, c'est pour arriver à un mieux. Cela implique **d'évaluer d'abord les points forts à conserver et les points faibles à modifier**. Cela n'a été réalisé que de manière très partielle, estiment les associations. Le Service a commencé à rassembler les évaluations existantes et constate qu'il est difficile de dresser un tableau complet des travaux réalisés et de se faire une idée claire des conclusions à tirer de la synthèse de ces évaluations.

Propositions:

- établir l'état des lieux des évaluations existantes de la loi de 1974⁴, des résultats de la modification apportée en 1993 et de la loi de 1976⁵, compléter celles-ci le cas échéant et faire la synthèse des résultats de ces divers travaux;
- introduire un article dans la loi relative au minimum de moyens d'existence prévoyant expressément l'évaluation régulière (préciser le rythme) de la loi par les acteurs concernés (préciser les acteurs: pas seulement les CPAS dans leurs différentes composantes, les associations au sein desquelles les personnes pauvres prennent la parole mais aussi d'autres acteurs tels que ceux impliqués dans l'emploi et la formation), à remettre à la Conférence interministérielle pour l'intégration sociale et l'économie sociale. Des moyens devront être prévus pour réaliser ce travail. L'évaluation ne peut se limiter aux personnes qui bénéficient du minimum de moyens d'existence mais doit également poser la question des personnes qui y ont potentiellement droit mais n'exercent pas ce droit.

2. A PROPOS DE L'INTÉGRATION SOCIALE

En réformant la loi de 1974, le Gouvernement souhaite renforcer le droit à l'intégration sociale des bénéficiaires du minimum des moyens d'existence. A cet effet, "le droit subjectif à l'intégration sociale est intégré dans un contrat avec la société"⁶.

Il est vrai que les associations ont souvent souligné que pour sortir de la pauvreté, un revenu minimum n'est pas suffisant. La modernisation de la législation de 1974 apparaît donc salutaire. Toutefois, le "droit à l'intégration sociale", tel qu'il est présenté dans le projet de loi, et dans la mesure où la notion même d'intégration sociale n'est définie nulle part, soulève quelques questions.

- Du côté des ayants droit

Peu d'informations sont disponibles au sujet des bénéficiaires du minimex en dehors de quelques données objectives: âge, sexe, lieu de domicile, situation familiale... Que connaît-on de leurs circonstances de vie, leurs conditions de logement, leurs

⁴ De même, l'arrêté royal du 21 juin 2001 réglant la composition, les compétences et le fonctionnement de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale reconnaît "que la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum d'existence doit par ailleurs être évaluée compte tenu de la modification du contexte socio-économique...".

⁵ Nous parlons aussi de la loi de 1976 bien que le projet relatif au droit à l'intégration sociale n'abroge que celle de 1974 parce que le projet touche aussi aux missions du CPAS, qui font l'objet de la loi organique des CPAS.

⁶ Exposé des motifs.

situations administratives et financières, leur carrière professionnelle? Que sait-on de leur mobilité : reste-t-on longtemps bénéficiaire du minimex? Quelles sont les catégories qui s'en sortent le mieux et pourquoi? Quitte-t-on toujours le bénéfice du minimex pour une situation plus favorable? Mieux connaître les profils et les trajectoires des bénéficiaires permettrait de mieux comprendre ce que pourrait recouvrir la notion d'intégration sociale, dans tous ses aspects y compris dynamiques.

Dans une démarche d'intégration sociale, il est impératif que les conditions de vie précaires des personnes pauvres soient prises en compte: la pauvreté cause l'usure prématurée, maladie non reconnue mais qui peut avoir des répercussions importantes sur leur insertion professionnelle; leur logement est souvent en mauvais état, situé dans des quartiers délaissés; leur niveau de qualification est généralement faible ce qui les destine à des emplois mal rémunérés... Toutes ces conditions rendent encore plus difficile une démarche d'intégration sociale.

- **Du côté de la société**

L'intégration sociale ne peut se concevoir comme relevant uniquement de la responsabilité individuelle, à savoir celle des bénéficiaires du revenu minimum. Elle dépend largement du contexte politique, économique et social.

Comment, dans ce cadre, concevoir la mission d'intégration du CPAS ? Le CPAS ne peut à lui seul remplir la part du contrat qu'une société juste se doit d'offrir à tous ses citoyens, soulignent les associations. Bien que bénéficiant de l'avantage de la proximité, il reste un acteur local, dont les moyens et le champ d'action sont limités. Comment, par exemple, le CPAS pourra-t-il proposer un emploi ou une formation si l'offre fait défaut ?

L'action du CPAS doit s'insérer dans un ensemble de politiques générales et intégrées, essentielles à la lutte contre la pauvreté: une politique de redistribution et de réduction des inégalités, de valorisation des services publics (transports publics abordables et de qualité, accueil des enfants accessibles) sont également des vecteurs d'intégration qui ne doivent pas être négligés⁷.

2.1. Le lien entre le revenu minimum et l'intégration sociale

Le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale renforce le lien entre le revenu minimum (le revenu d'intégration) et l'intégration sociale dont la mise à l'emploi est l'expression prioritaire.

▪ Les associations constatent le **renforcement de la conditionnalité**.

Par rapport à la loi de 1974, elles constatent un recul, déjà amorcé en 1993. La garantie d'un revenu qui offre une sécurité de base, tremplin indispensable pour accéder aux autres droits fondamentaux, est de plus en plus conditionné (emploi, projet individualisé) alors qu'une réforme devrait contribuer à renforcer l'accès aux droits fondamentaux.

⁷ L'importance d'une politique générale en matière de lutte contre la pauvreté a déjà été soulignée dans le Rapport Général sur la Pauvreté et réaffirmée dans le Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Les associations demandent que soient séparés la démarche d'intégration sociale et le droit à un revenu minimum. *"Si deux droits sont liés: le droit (à l'intégration sociale) devenant la condition d'un autre droit (au revenu minimum), on ne peut plus véritablement parler de droits"*.

En outre, le renforcement de la conditionnalité risque d'accentuer des effets pervers déjà expérimentés:

- Le travail des assistants sociaux pourrait se voir de plus en plus accaparé par des tâches de contrôle (vérification de la recherche d'emploi...) au détriment d'une démarche de soutien dans un projet personnel ce qui contrecarrerait ainsi les effets de l'augmentation des moyens octroyés au CPAS prévus dans le projet de loi.
- La menace de la sanction nuit à la bonne collaboration entre le bénéficiaire et l'assistant du CPAS. Comment, dans de telles conditions, développer une véritable relation de confiance entre eux?
- On risque de voir s'accroître le nombre d'ayants droit qui ne réclament pas leur droit ou y renoncent par peur du contrôle ou par peur de ne pouvoir satisfaire aux conditions exigées.

▪ **Sera-t-il tenu compte des difficultés que les personnes pauvres rencontrent dans leurs démarches d'intégration ?**

Le Rapport Général sur la Pauvreté a montré le caractère multidimensionnel de la pauvreté. Les personnes pauvres sont souvent confrontées à des difficultés cumulées: santé fragile, situation familiale précaire, logement de piètre qualité, faible qualification... Dans de telles conditions, il n'est pas toujours aisé de pouvoir être pleinement et immédiatement disponible pour une insertion professionnelle rapide (endéans les trois mois pour les moins de 25 ans). Comment le CPAS tiendra-t-il compte de cette réalité?

"Pour permettre à chacun d'être libéré de la misère, autonome et responsable, l'emploi est un élément important, mais un élément parmi d'autres : logement, santé, ressources, association, formation/enseignement, culture, mobilité, famille, etc."

▪ **De quelles garanties juridiques disposent les personnes dans leur démarche d'intégration sociale?**

Les associations constatent que de nombreux aspects de la loi restent flous.

"Nous voulons des droits à des conditions précises au lieu de 'faveurs possibles à des conditions arbitraires.'"

Quelques exemples :

- Qu'entend-on par "emploi adapté" ? Comment et par qui est-il défini? Que se passe-t-il s'il y a désaccord ? Cette notion n'offre pas de garanties juridiques et le risque de différence de traitement non seulement entre CPAS mais entre travailleurs sociaux est réel.
- Pour les jeunes, qu'arrivera-t-il s'ils ne signent pas un contrat d'emploi dans les trois mois? Qui sera tenu pour responsable? Qui déterminera les responsabilités?
- L'emploi, la formation, le projet individualisé proposé respecteront-ils les souhaits et les capacités des personnes, offriront-ils de réelles garanties de sortir les personnes de la pauvreté? Les initiatives et les aspirations personnelles des personnes seront-elles entendues et respectées ?

2.2. Le lien entre l'emploi et l'intégration sociale

"Chacun a droit à l'intégration sociale. Le CPAS dispose à cet effet de trois instruments importants: l'emploi, un revenu d'intégration et un projet individualisé d'intégration sociale."⁸ Dans le projet de loi, l'accès à l'emploi est désigné comme une des manières les plus sûres de parvenir à une intégration sociale. La signature d'un contrat de travail est obligatoire pour les moins de 25 ans, à moins que des raisons de santé ou d'équité ne soient invoquées.

▪ La mise à l'emploi entraîne-t-elle de fait une intégration sociale?

"...la présente loi vise à leur garantir le droit à l'intégration sociale via le CPAS: pour certains, il s'agira d'une première expérience professionnelle; pour d'autres, il s'agira, par la formation, par des études de plein exercice ou par un parcours social individualisé, d'augmenter ses chances d'obtenir un premier emploi..."⁹

L'intégration sociale, concept flou et non défini dans la loi, semble réduite à l'insertion professionnelle. Pourra-t-on réellement compter sur la force intégratrice de l'emploi lorsque d'autres domaines s'avèrent source d'exclusion (une santé fragile, un équilibre familial précaire, ...)?

"L'emploi ne peut être un objectif en soi, ni le seul, ni systématiquement, d'une réelle politique de lutte contre la pauvreté."

▪ A quelles conditions un emploi constitue-t-il une véritable voie vers l'intégration sociale?

Ceci pose la question de la qualité de l'emploi: les personnes pauvres citent de nombreuses situations où l'emploi ne constitue pas une avancée pour leur situation, mais un recul:

- à cause d'un salaire trop bas;
- parce que les conditions de travail sont mauvaises (physiquement éprouvantes, par exemple);
- parce que les horaires de travail sont trop limités (temps partiel) ou trop contraignants (travail de nuit)...;
- lorsque la conciliation entre la vie de famille et l'emploi est difficile (familles monoparentales).

Si l'emploi est considéré comme le vecteur principal de l'intégration sociale, il convient d'en examiner l'évolution de l'offre. Or on constate depuis quelques années une tendance à la précarisation de l'emploi et à la détérioration des conditions de travail dont les travailleurs pauvres, faiblement qualifiés, sont les premières victimes. Pour être vecteur d'intégration sociale, l'emploi doit présenter certaines qualités, notamment, le respect de la législation du travail (il doit ouvrir le droit à la sécurité sociale), la conformité aux conventions collectives, un salaire décent et régulier, un contrat durable, etc¹⁰.

⁸ Commentaire des articles, p. 1.

⁹ Exposé des motifs

¹⁰ Le Collectif des associations partenaires du Rapport Général sur la Pauvreté et le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ont entamé une réflexion sur les éléments nécessaires à une « bonne » politique de l'emploi et à la promotion d'un emploi de qualité. Voir à ce sujet le Rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

- **Des évaluations du rôle de "placement" du CPAS, des nombreux programmes d'insertion et autres mesures d'activation (ALE, intérim d'insertion, etc.) auquel il participe, ont-elles été entreprises ?** Y a-t-il eu débat sur ces évaluations? Par ailleurs, des questions se posent sur le rôle des offices régionaux de l'emploi et de la formation, dont le placement et la formation relèvent. Pour les associations, le principe devrait être de limiter au maximum les circuits spécifiques pour les plus démunis. Dans cette optique, il est préférable de rendre les offices régionaux de l'emploi et de la formation plus performants pour les chercheurs d'emploi les plus en difficulté, plutôt que de confirmer ou d'étendre encore la mission de placement et de formation du CPAS. Le CPAS devrait être davantage considéré comme complémentaire aux offices régionaux et non s'y substituer. Une concertation est-elle prévue entre ces différentes institutions?
- **Malgré l'assurance du respect de la législation du travail, les associations perçoivent des dangers à la réduction des cotisations sociales pour certains groupes cibles.** En accordant aux employeurs des réductions de cotisations sociales, ce sont les conditions de l'ensemble des travailleurs/du marché du travail qui se voient menacées. En outre, en réduisant ainsi les recettes de la sécurité sociale, on fragilise les mécanismes de solidarité qu'elle porte et on favorise sa privatisation. Cette évolution se fait au détriment des plus pauvres.

2.3. L'accompagnement

Quand on aborde la question de l'accompagnement par les CPAS, les personnes pauvres soulignent **l'importance "de la manière dont chaque personne est respectée et reconnue par l'autre comme une personne à part entière, ayant la même valeur et les mêmes droits"**. Cet aspect doit être constamment présent dans l'accompagnement des personnes vivant dans une situation difficile (revenu limité, accès difficile au marché du travail, logement malsain et de mauvaise qualité etc.). Dans le contexte de la présente législation, on peut par conséquent se demander quelles garanties existent pour que l'assistant social et le CPAS fassent preuve de suffisamment de respect à l'égard (de la situation dans laquelle vivent) des personnes pauvres et qu'on ne parte pas d'un modèle de culpabilité individuelle mais qu'on tienne compte des causes globales de la situation problématique.

2.3.1. Les garanties et les moyens nécessaires à un accompagnement respectueux

Des problèmes se posent souvent sur le plan de l'accueil et de l'accompagnement : il n'y a pas de bureaux individuels pour recevoir les personnes, les assistants sociaux ont trop de dossiers à traiter et, par conséquent, pas assez de temps pour écouter 'le récit de vie' des personnes pauvres, le personnel change souvent ... Cela a des conséquences négatives sur la qualité de l'accompagnement, par exemple en ce qui concerne la connaissance de la situation de l'intéressé, une bonne information relative aux droits,... Une modernisation de la loi sur le minimex doit dès lors prévoir, dans ces différents domaines, suffisamment de garanties et de moyens pour un accompagnement respectueux.

- **Un accompagnement respectueux implique aussi qu'un soutien soit offert aux bénéficiaires afin qu'ils puissent, autant que possible, défendre eux-**

mêmes leurs droits et leurs intérêts au lieu que diverses démarches soient entreprises à leur place.

2.3.2. La contractualisation de l'accompagnement par le CPAS

Le programme d'urgence pour une société plus solidaire (1993) a instauré un contrat d'intégration pour les moins de 25 ans. Le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale renforce l'obligation de conclure un contrat.

- **La contractualisation de l'aide n'a toutefois pas encore fait l'objet d'une étude approfondie.** Jusqu'à présent, les associations n'ont obtenu que peu de réponses à des questions qui avaient aussi été posées pendant les débats sur le programme d'urgence, à savoir: quelle plus-value un tel contrat apporte-t-il dans le cadre d'un accompagnement ? Dans quelle mesure un contrat hypothèque-t-il la mission d'accompagnement dévolue à l'assistant social,... ?

- Un contrat se base sur un accord. **Dans le cas d'une relation de dépendance, toutes les conditions sont-elles présentes pour qu'une négociation puisse avoir lieu à partir de positions équivalentes?** L'ayant droit reçoit-il assez de possibilités, offre-t-on un espace de négociation suffisant, le CPAS peut-il assurer une offre suffisante ? Quelles garanties a-t-on que dans ces négociations, les parties se valent ?

- Le projet de loi ne stipule pas toujours clairement ce qui est possible et/ou obligatoire (projet individualisé, emploi, revenu d'intégration) et pour quelle catégorie. Par exemple, les personnes de plus de 25 ans qui doivent conclure un projet individualisé seront-elles obligées de signer un contrat avec le centre? **Le manque de clarté du projet de loi quant à l'obligation de conclure un contrat nuit à l'égalité devant la loi des personnes intéressées, déjà mise à mal par la mise en œuvre par une institution décentralisée.**

2.3.3. Le droit à être informé et entendu

Les personnes pauvres affirment régulièrement ne pas avoir assez d'informations sur leurs droits. Un certain nombre d'éléments de la Charte de l'assuré social relatifs au devoir d'information et à la procédure ont été repris dans le projet de loi.

- Cette démarche n'est toutefois pas suffisante. Il importe en effet aussi de vérifier **dans quelle mesure les bénéficiaires font réellement valoir leurs droits et quels obstacles ils rencontrent ce faisant** (par exemple, en ce qui concerne le droit du bénéficiaire de consulter son dossier).

- Certaines dispositions du projet de loi représentent un recul par rapport à la loi de 1974. Le projet de loi prévoit par exemple que l'intéressé peut être entendu par le conseil du CPAS ou une autre instance. Mais qui va prendre une décision à ce sujet? **Le maintien du droit d'être entendu par le conseil du CPAS lui-même** semble être un meilleur choix pour garantir l'égalité des droits.

- **Il est très important de posséder suffisamment d'informations sur les lois et réglementations, la procédure, les différentes possibilités en matière d'offre et structure de décision, ...** afin de connaître ses droits et de pouvoir les exiger. Ceci vaut tant pour les personnes avec lesquelles le CPAS est déjà en contact que pour celles qui ne font pas valoir leurs droits. Ces informations doivent être transmises **de la manière la plus claire et la plus compréhensible possible**. On pourrait par exemple prévoir l'obligation de faire connaître les éléments importants de la loi au sein des CPAS (par voie d'affichage par exemple) et en dehors de ceux-ci (par exemple dans les bureaux de poste, dans des émissions diffusées par des télévisions régionales).
- Il faut prévoir une **formation permanente pour les assistants sociaux** en vue d'assurer une bonne transmission des informations.

3. A PROPOS DES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DU REVENU MINIMUM D'EXISTENCE

3.1. La nationalité

Les associations se réjouissent de l'intention du Gouvernement d'étendre aux personnes étrangères inscrites dans le registre de la population le droit à un revenu minimum d'existence (le projet clarifie ainsi une situation de fait : l'équivalent minimex). De nombreuses personnes étrangères restent cependant sans aucun droit.

Proposition: étendre le bénéfice du revenu minimum d'existence aux personnes inscrites au registre des étrangers.

3.2. La résidence

Cette condition constitue un obstacle au bénéfice du revenu minimum garanti dans la mesure où l'adresse de référence est difficilement appliquée, sauf exceptions. Le projet de loi précise les obligations du CPAS qui s'estime incompétent. Il faudrait examiner si ces mesures pallieraient les difficultés actuellement vécues.

Proposition: évaluer l'application de l'adresse de référence en vue d'en améliorer l'application.

3.3. Les ressources

La loi de 1974 prévoit une série de ressources immunisées ainsi que la possibilité d'en ajouter, par arrêté royal. Le projet de loi ne contient plus de liste : la question sera donc réglée exclusivement par arrêté royal. Cette manière d'agir offre moins de sécurité juridique.

Proposition : maintenir la formule actuelle, c'est-à-dire une liste inscrite dans la loi et la possibilité d'ajouts par arrêté royal.

3.4. La disposition à travailler

Voir point 2 de cette note.

4. A PROPOS DES MONTANTS

4.1. Les montants proprement dits

Les montants du revenu minimum d'existence sont trop bas. Ils ne permettent pas de vivre mais seulement de survivre. Même augmentés de 4%, les montants restent faibles et ne peuvent en aucun cas être présentés ni comme 'salaire vital' ni comme 'revenu d'intégration', seulement comme revenu minimum. Rappelons au passage que les montants du revenu minimum d'existence ont été fixés, en 1974, en fonction de considérations budgétaires et non en fonction d'un minimum socio-vital.

Propositions:

- augmenter dès le 1^{er} janvier 2002 le montant du minimum de moyens d'existence de 10%, indépendamment de la modernisation de la loi de 1974;
- affecter les montants du minimum de moyen d'existence d'un coefficient de réévaluation outre l'indexation. Cela est prévu dans la loi de 1974 mais n'a jamais été appliqué. Ce coefficient de réévaluation devrait être lié à l'évolution du bien-être.

4.2. La modulation des montants

Dans le projet de loi, les catégories d'ayants droit sont modifiées:

- La catégorie des conjoints est supprimée au profit d'une individualisation partielle du droit.
- Une nouvelle catégorie est créée qui comprend les isolés redevables d'une pension alimentaire et les parents, séparés ou divorcés, bénéficiant d'une garde alternée de leurs enfants.

▪ **La répartition des ayants droit en catégories est une question cruciale mais dont il est parfois difficile d'évaluer à priori les conséquences qu'elles auront sur la vie des personnes.**

Proposition : Procéder à une évaluation approfondie des catégories prévues par la loi de 1974, en y impliquant les personnes qui y sont soumises.

▪ **Le système pénalise la cohabitation.**

-La solidarité entre les gens en situation de pauvreté est réprimée (par exemple, une cohabitation temporaire). En aucun cas, cette solidarité ne devrait altérer le droit au revenu minimum par une diminution ou une suspension du minimex.

-Le statut cohabitant cause souvent des difficultés, matérielles et relationnelles, dans une famille: par exemple, à cause d'un enfant qui devient majeur ou qui acquiert un revenu, les parents perdent en partie ou entièrement le minimex.

▪ **Les rapports d'équivalence entre les catégories ne semblent pas appropriés, une évaluation impliquant les personnes concernées devrait être entreprise.**

5. A PROPOS DES SANCTIONS ET DES RECOURS

5.1. Les sanctions

N'y a-t-il pas une contradiction dans le fait de vouloir favoriser une prise de responsabilité, que l'on sait déjà très difficile avec un revenu de survie, en supprimant ou en interrompant cette sécurité minimum?

Propositions:

- évaluer les pratiques des CPAS en matière de sanctions, sur la base de la jurisprudence mais plus largement aussi vu que certaines personnes sanctionnées n'introduisent pas de recours ;
- évaluer les conséquences des sanctions, en termes de respect des droits fondamentaux, pour les personnes qui les subissent.

5.2. Les recours

La possibilité de recours constitue une garantie essentielle mais qui reste trop souvent théorique: l'accès à la justice n'est pas aisé; quelle que soit l'issue du recours, les relations entre le CPAS et l'ayant droit seront plus difficiles. De plus, le recours n'est pas suspensif.

Propositions:

- évaluer l'usage et le non-usage du recours ;
- rendre le recours suspensif en cas de sanction.

CONCLUSION

A court terme, les associations demandent que les décisions suivantes soient prises:

- Entreprendre une évaluation des lois de 1974 (y compris les modifications introduites en 1993) et 1976 ainsi qu'un débat approfondi sur leur réforme, rassemblant les différents acteurs concernés (les CPAS, le secteur associatif, les partenaires sociaux mais aussi les acteurs régionaux et communautaires responsables du placement et de la formation). Ceci suppose le report de la présentation du projet au Parlement.
- Garantir un revenu minimum, ce qui implique la modernisation de la loi de 1974 instituant un droit à un minimum de moyens d'existence et non son abrogation.
- Dissocier l'augmentation des montants de l'allocation du débat sur la réforme de la législation.
- Procéder, dès le 1^{er} janvier 2002, à l'augmentation de 10% des montants alloués et les lier à l'évolution du bien-être.

En ce qui concerne la modernisation proprement dite, émerge des premiers contacts qui ont eu lieu, la demande de réduire les possibilités de différence de traitement en assurant un maximum de garanties juridiques pour les ayants droit.

ANNEXE

1. Liste des Associations Partenaires du Rapport Général sur la Pauvreté

Le Service a travaillé en priorité avec le Collectif des Associations Partenaires du Rapport Général sur la Pauvreté. Ce Collectif comprend les associations suivantes dans lesquelles les personnes pauvres s'expriment :

BEWEGING VAN MENSEN MET LAAG INKOMEN EN KINDEREN - BMLIK

Nieuwebosstraat 3, 9000 Gent
T: 09/224 12 15 Fax: 09/233 10 63

CENTRUM KAUWENBERG

Korte Winkelstraat 1, 2000 Antwerpen
T: 03/232 72 96 Fax: 03/232 86 63

DAKLOZEN AKTIE KOMITEE ANTWERPEN - DAK

Steenbergstraat 5/1, 2000 Antwerpen
T: 03/213 16 33 Fax: 03/213 16 33

DE KEETING

Kroonstraat 64-66, 2800 Mechelen
T: 015/27 09 25 Fax: 015/27 09 26

FORUM SOCIAL METTET

Rue Saint Nicolas 4, 5640 Saint Gérard
T: 071/79 93 67 Fax: 071/79 93 67

FRONT COMMUN DES SANS DOMICILE FIXE WALLONIE-BRUXELLES-FLANDRE

(Gemeenschappelijk Daklozenfront Vlaanderen-Brussel-Wallonië)

Rue d'Aarschot 56, 1210 Bruxelles
T: 02/218 60 09 Fax: 02/218 20 97

LA RUELLE

Rue Saint-Alphonse 20, 1210 Bruxelles
T: 02/218 52 91

PROMOTION COMMUNAUTAIRE – LE PIVOT DU MAELBEEK

Rue Louis Hap 51, 1040 Bruxelles
T: 02/647 75 61

LUTTES SOLIDARITÉS TRAVAIL - LST

Rue Pépin 62-64, 500 Namur
T: 081/22 15 12 Fax: 081/22 63 59

MOUVEMENT ATD QUART MONDE/BEWEGING ATD VIERDE WERELD

Avenue Victor Jacobs 12, 1040 Bruxelles
T: 02/647 99 00 Fax: 02/640 73 84

PROTESTANTS SOCIAAL CENTRUM ANTWERPEN

Lange Stuivenbergstraat 54-56, 2060 Antwerpen

T: 03/235 34 05

Fax: 03/272 20 85

RECHT-OP ANTWERPEN

Lange Lobroekstraat 34, 2060 Antwerpen

T: 03/217 43 70

Fax: 03/217 43 79

SOLIDARITÉS NOUVELLES WALLONIE

Rue de Montigny 29, 6000 Charleroi

T: 071/30 36 77

Fax: 071/30 69 50

VLAAMS FORUM ARMOEDEBESTRIJDING - VFA

Sint-Amandusstraat 3/18, 2060 Antwerpen

T: 03/203 08 42

Fax: 03/226 15 35

WOON- EN TEWERKSTELLINGSPROGRAMMA ANTWERPEN - WOTEPA

Sint-Amandusstraat 3/17, 2060 Antwerpen

T: 03/232 33 35

Fax: 03/226 15 35

2. Liste des notes reçues d'autres acteurs

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a aussi reçu des notes d'autres acteurs. Vu les délais très réduits, le Service n'a pu impliquer ces autres acteurs, qui ont transmis leur point de vue par écrit, dans les rencontres avec les associations dans lesquelles les personnes pauvres prennent la parole. Ces contributions écrites ont toutefois été largement reprises dans la note dans le sens où elles concordent à beaucoup d'égards avec le travail du Collectif.

Des contributions écrites ont été envoyées par :

- CEDUC, Comité de défense des usagers du CPAS et des sans emploi de Bruxelles
- CGSLB – Le Syndicat Libéral
- CNE
- Collectif Belge des Marches européennes contre le chômage, la précarité et l'exclusion sociale
- Comité de Citoyens Sans-Emploi
- CSC
- Défense des droits des chômeurs, des minimexés et de tous ceux qui vivent la précarité
- Droits Devant
- Fédération bruxelloise des jeunes socialistes et les Jeunes FGTB
- Fédération des Etudiant(e)s Francophones
- FGTB Bruxelles - ABVV Brussel
- Jeunes CSC
- Ligue des droits de l'Homme
- Mouvement des Jeunes Socialistes
- Mouvement Ouvrier Chrétien

- Observatoire de la Santé de Bruxelles-Capitale
- Union des Villes et Communes belges, section CPAS
- Vereniging van Vlaamse OCMW-secretarissen (Afdeling Maatschappelijk Welzijn)
Werkgroep van maatschappelijk werkers van de 19 Brusselse OCMW's
(= Union des secrétaires de CPAS flamands (Section CPAS) – Groupe de travail des assistants sociaux des 19 CPAS bruxellois)

Un certain nombre d'associations mentionnées ci-dessus (et certaines associations du Collectif) sont par ailleurs réunies dans une 'plate-forme de résistance à la loi sur le revenu vital'.